

COMMUNE DE CERVENS
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Présents : THOMAS Gil, CHATEL Christophe, DECOMBARD Coralie, LOMBARD Patricia, MATRINGE Yann, LEGRAND Patrick, MUSELLA Hélène, NOEL Ruta, MONTEIRO Michael, KELLER Sophie, BERGERON Thomas, PONCET Sana, VITTET Julien, BOSSUS Marie, MATRINGE Victor.

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Date de la convocation : 16/03/2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Indemnités des élus
5. Délégations au Maire
6. Election des délégués au syndicat intercommunal de l'école maternelle des Chainettes
7. Election du délégué au SYANE
8. Election des membres de l'entente intercommunale pour l'antenne du Centre de santé
9. Questions diverses.
 - ➔ Charte de l' élu local
 - ➔ Présentation des délégations proposées

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 est adopté à l'unanimité

1. Election du maire

Délibération N° 2026-17 publiée sur le site
de la commune le 24/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Gil THOMAS,

Sous la présidence de Madame Patricia LOMBARD membre la plus âgée du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Gil THOMAS : 15 voix

Le conseil municipal **PROCLAME** élu Maire Monsieur Gil THOMAS, immédiatement installé dans ses fonctions.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Délibération N° 2026-18 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre des adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre des adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Cervens un effectif maximum de 4 adjoints. Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints qui seront complétés dans un second temps par 5 ou 6 postes de conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ⇒ DECIDE la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

3. Election des adjoints

Délibération N° 2026-19 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de 2 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 2 maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Christophe CHATEL,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par Christophe CHATEL a obtenu 15 voix.

SONT ELUS adjoints au Maire de Cervens selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Christophe CHATEL
- 2^{ème} adjointe : Madame Coralie DECOMBARD

4. Indemnités des élus

Délibération N° 2026-20 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Le Maire rappelle que les fonctions d'élus municipaux sont gratuites (art. L2123-17) mais que des indemnités peuvent être attribuées selon les articles L2123-20 et suivants du CGCT. Elles permettent de compenser les obligations liées à l'exercice du mandat. L'indemnité du maire est fixée par un barème national en fonction de la population, elle n'a pas à être délibérée sauf en cas de minoration. Les indemnités des adjoints et conseillers doivent être fixées par délibération.

Cervens appartient à la tranche des communes de 1 000 à 3 499 habitants, ce qui détermine les plafonds des indemnités que le conseil peut attribuer aux adjoints au maire. Pour cette tranche, le taux maximal autorisé pour les adjoints est de 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et à l'unanimité :

⇒ DECIDE d'attribuer les taux maximum aux adjoints comme suit :

-1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Délibération N° 2026-21 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Le Maire rappelle que L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, à l'unanimité décide de donner au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et uniquement dans le cadre des procédures adaptées ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour les opérations inférieures à 1 000 000 €
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des actions contentieuses, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour des montants n'excédant pas 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des montants inférieurs à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui

ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

6. Election des délégués au syndicat intercommunal de l'école maternelle des Chainettes

Délibération N° 2026-22 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation membres qui représenteront la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'école maternelle des Chainettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ DESIGNER les 3 titulaires ci-après pour représenter la commune au sein du comité syndical intercommunal de l'école maternelle des Chainettes :
- DECOMBARD Coralie
 - NOEL Ruta
 - BOSSUS Marie

7. Election d'un membre délégué au Comité du SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie)

Délibération N° 2026-23 publiée sur le site de la commune le 24/03/2026

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du représentant de la commune qui siègera au collège des communes sous concession Enedis du secteur de Thonon les Bains. Ce collège élira en son sein ses représentants au Comité du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE). Compte tenu de la population de la commune, inférieure à 3500 habitants, le nombre de délégué est arrêté à un.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- ⇒ DESIGNER le délégué, Christophe CHATEL, qui siègera pour représenter la commune au Collège des communes sous concession Enedis du secteur de Thonon les Bains.

8. Election des membres de l'entente intercommunale pour l'antenne du Centre de santé

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 validant la convention avec Bons-en-Chablais pour l'antenne du centre de santé.

Il rappelle que cette convention précise notamment la création d'une entente intercommunale regroupant 3 membres de chaque commune. Cette entente a pour objectif de réfléchir au mode fonctionnement de l'antenne de Cervens et notamment au volet financier. Il s'agit de déterminer quelle commune finance quel matériel ou service et de définir le montant de la rétribution financière.

Les orientations et décisions prises par l'entente intercommunale devront être validées ensuite par les deux conseils municipaux de Cervens et Bons-en-Chablais.

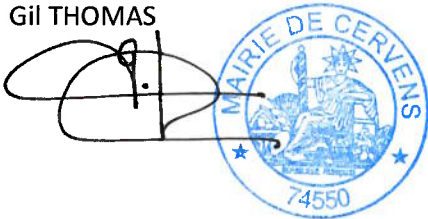
Le Conseil Municipal, après exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité :

- ⇒ DESIGNER les membres suivants pour siéger à l'entente intercommunale : M. Gil THOMAS, Mme Ruta NOEL, Mme Sophie KELLER.

9. Questions diverses

- **Charte de l'élu** : Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu et remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de cette charte.
- **Délégation aux conseillers** : Le Maire présente des projets de délégations sur les différentes thématiques suivantes :
- Finances
 - Sécurité / Plan Communal de Sauvegarde
 - Communication
 - Systèmes de sécurité informatique
 - Bibliothèque et vie associative
- Il propose aux conseillers municipaux de réfléchir aux délégations qui les intéressent d'ici le prochain conseil municipal.
- **Prochaines échéances** : Le prochain conseil municipal est exceptionnellement fixé au mardi 21 avril à 20h. Habituellement il est fixé au 2^e mardi du mois mais le 14 avril aura lieu le Conseil d'agglomération.

Le Maire
Gil THOMAS



La secrétaire de séance
Coralie DECOMBARD

Fin de séance 22h